

Document:-  
**A/CN.4/SR.2863**

**Compte rendu analytique de la 2863e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2005, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

d'une organisation (l'OTAN), responsable uniquement de la direction de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et d'une autre (l'ONU) responsable uniquement de son contrôle. Elle pensait que certaines de ses préoccupations seraient reflétées dans le commentaire et s'attendait donc à y trouver un passage expliquant que «Directives et contrôle» signifiait la même chose que «Directives ou contrôle», ce qu'elle ne trouve pas totalement logique mais peut accepter, car cela clarifierait la situation et aurait des implications pratiques. Le paragraphe 2 semble avoir pour objet de dire que bien que la direction et le contrôle soient séparés, un exercice conjoint est probablement envisagé. Le commentaire devrait préciser que «Directives et contrôle» signifie «Directives ou contrôle», en particulier parce que la quatrième ligne avant la fin du paragraphe 3 parle également de «direction ou contrôle». M<sup>me</sup> Escarameia demande au Rapporteur spécial d'éclaircir les choses.

48. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que la formulation «Directives et contrôle» est celle employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et qu'il ne faut pas adopter une formulation différente en ce qui concerne les organisations internationales. Il y a eu de longues discussions sur la question lorsque le projet d'articles sur la responsabilité de l'État a été élaboré, et il ne voit aucune raison de dire que les directives et le contrôle sont la même chose ou que l'un des deux suffit. Si l'exemple fourni est quelque peu étrange, cela est dû à la rareté de la pratique. Le Rapporteur spécial n'a épargné aucun effort pour refléter dans le commentaire les vues de l'ensemble de la Commission, mais il est impossible d'être parfaitement exhaustif. Il a cru comprendre que la plupart des membres de la Commission souhaitent conserver la formulation employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2 en l'état.

*Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 13 est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 du commentaire de l'article 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 13 est adopté.*

*Commentaire de l'article 14 (Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale)*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 du commentaire de l'article 14 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 14 est adopté.*

*Commentaire de l'article 15 (Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres)*

Paragraphe 1

50. M. MATHESON pense que la formulation de la fin de la première phrase n'est pas tout à fait claire au sujet de

la relation entre les deux éléments décrits dans la phrase. Elle le serait davantage si l'on remplaçait les mots «et d'échapper ainsi» par «ce qui reviendrait à échapper».

*Le paragraphe 1 du commentaire de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 5

*Les paragraphes 2 à 5 du commentaire de l'article 15 sont adoptés.*

Paragraphe 6

51. M. PELLET se demande si, étant donné que le paragraphe 6 est très abstrait, on ne pourrait pas l'illustrer par une référence à l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni* dans laquelle, selon sa propre interprétation, la Cour a donné tort au Royaume-Uni, non pas pour avoir appliqué l'acte concernant l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, mais pour l'avoir fait d'une manière qui ne découlait pas nécessairement de la position de la Communauté européenne. Un tel exemple enrichirait le commentaire.

52. M. GAJA (Rapporteur spécial) n'est pas convaincu par la proposition tendant à mentionner l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*. Le Royaume-Uni a effectivement appliqué un acte d'une manière particulière, mais il s'agissait d'un accord international et non d'un acte de la Communauté européenne. Cet acte modifiait le traité en créant la possibilité d'organiser des élections au suffrage universel. L'affaire *Cantoni c. France* serait un meilleur exemple, mais il n'y a pas eu violation et de ce point de vue, l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni* aurait été plus convaincante. Le Rapporteur spécial examinera les différentes affaires pour voir s'il peut trouver un meilleur exemple avant la séance du lendemain.

53. Le PRÉSIDENT suggère que compte tenu des remarques du Rapporteur spécial, la suite de l'examen du paragraphe 6 soit reportée jusqu'à la séance plénière suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 2863<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 3 août 2005, à 10 h 5*

*Président: M. Djamchid MOMTAZ*

*Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.*

**Ressources naturelles partagées (fin) [A/CN.4/549 et Add.1, sect. B, A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1, A/CN.4/555 et Add.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.681 et Corr.1).

2. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.681 et Corr.1), dit qu'aux 11 séances qu'il a tenues entre le 19 mai et le 26 juin 2005, le Groupe de travail a examiné les projets d'article présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1) en vue de la présentation éventuelle d'un texte révisé compte tenu des débats de la Commission sur le sujet. Le Groupe de travail a entendu des avis et exposés d'experts des eaux souterraines de l'UNESCO et de l'Association internationale des hydrogéologues, et a eu une séance d'information avec la Commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois, le 12 juillet 2005. Tout cela a grandement facilité ses travaux.

3. Huit projets d'articles que le Groupe de travail a examinés dans le cadre de ses travaux sont annexés à son rapport.

4. En ce qui concerne la forme, le Groupe de travail a, pour l'essentiel, approuvé la démarche proposée par le Rapporteur spécial, consistant à mettre l'accent sur le fond sans préjudice de la forme finale. Ainsi, le terme « projet d'articles » est utilisé chaque fois que « convention » apparaît dans le texte présenté par le Rapporteur spécial. La question de la forme finale est, bien entendu, importante et un certain nombre de membres ont souhaité que le Groupe de travail l'aborde à un moment ou un autre. Il faut espérer qu'il sera en mesure de le faire si la Commission décide de le reconstituer en 2006. Le Groupe de travail, qui n'a pas achevé ses travaux, propose d'ailleurs à la Commission, au paragraphe 6 de son rapport, de le reconstituer pendant la première partie de sa session de 2006. Conscient de la lourde charge de travail prévue pour l'année suivante, il espère néanmoins que la Commission pourra achever en 2006 l'examen en première lecture du projet d'articles.

5. Conformément à la pratique suivie par la Commission, le Groupe de travail ne s'est pas occupé des clauses finales. Il a par ailleurs utilisé des notes de bas de page ou des crochets, le cas échéant, pour indiquer les points qui appelleraient ultérieurement une décision, un complément d'examen ou des précisions, ou encore des explications dans le commentaire. Les numéros d'articles indiqués entre crochets sont ceux qui figuraient dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Le Groupe de travail a en outre décidé d'organiser le projet d'articles de sorte que les principes généraux applicables soient énoncés dans les premiers chapitres. Par conséquent, les projets d'articles 3 et 4 qui figuraient dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, consacrés, respectivement, aux arrangements

bilatéraux et régionaux et à la relation entre le projet d'articles et d'autres conventions et accords internationaux, seront examinés ultérieurement, de même que l'endroit où ils seront placés.

6. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il était nécessaire de structurer le projet d'articles de façon à énoncer les obligations applicables à tous les États en général, les obligations de chacun des États de l'aquifère vis-à-vis des autres et les obligations des États de l'aquifère vis-à-vis des États tiers. Pour le moment, il s'est concentré sur les obligations de chacun des États de l'aquifère vis-à-vis des autres et il reviendra sur les autres ultérieurement.

7. En ce qui concerne le fond, le projet d'article premier et le projet d'article 2 sont, pour l'essentiel, ceux qu'avait proposés le Rapporteur spécial. Dans la définition de l'aquifère, l'ajout de l'adjectif « souterraine » vise à souligner que les aquifères sont situés sous la surface. Un certain nombre de notes de bas de page ou de crochets indiquent des points qui pourraient appeler un complément d'examen par la Commission ou encore des explications dans le commentaire, y compris des points dont le Groupe de travail a estimé qu'ils devaient plutôt figurer dans le commentaire que dans le texte du projet d'articles.

8. Lors des débats de la Commission, certains membres ont fait des observations relatives aux principes de la souveraineté territoriale et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le projet d'article 3 sur la souveraineté des États de l'aquifère vise à refléter une convergence de vues sur la manière d'aborder la question dans le contexte du projet d'articles. Il ne fait qu'énoncer le principe selon lequel les États de l'aquifère exercent leur souveraineté sur la portion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière relevant de sa compétence territoriale. Il a été clairement convenu que la souveraineté n'était pas absolue. Comme cela est indiqué dans la note de bas de page, le texte de la seconde phrase devra être réexaminé après l'examen de l'ensemble du projet d'articles.

9. Le projet d'article 4 sur l'utilisation équitable et raisonnable adopte une approche différente de celle qu'avait choisie le Rapporteur spécial. Il n'énonce pas de critères différents pour déterminer une utilisation raisonnable selon qu'il s'agit d'un aquifère alimenté ou d'un aquifère non alimenté. La distinction entre ces deux types d'aquifère est maintenue, mais les mêmes critères minimum permettant de déterminer l'utilisation raisonnable s'appliquent dans les deux cas. L'objectif est ainsi de maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau contenue dans l'aquifère ou le système aquifère et, à cette fin, les États concernés établissent un plan global d'utilisation, en prenant en considération les besoins présents et futurs en eau et les autres ressources possibles en eau. En outre, s'agissant d'un aquifère alimenté, il est nécessaire de prendre des mesures pour qu'il puisse continuer à fonctionner effectivement, et les niveaux d'utilisation ne doivent pas être tels qu'ils l'en empêchent. Cela ne signifie nullement que le niveau d'utilisation doit être limité au niveau d'alimentation. Ce point sera expliqué dans le commentaire, de même que d'autres notions telles

qu'« avantages sur le long terme » et « durée de vie convenue de l'aquifère ou du système aquifère », qui figuraient dans le texte antérieur du Rapporteur spécial.

10. Dans les deux paragraphes du projet d'article 4, les mots « sur leurs territoires respectifs » ont été supprimés pour tenir compte des particularités des aquifères transfrontières. Le paragraphe 3 a également été supprimé car on a estimé que la question de la coopération devait être abordée ailleurs.

11. Les facteurs à prendre en considération pour déterminer une utilisation équitable et raisonnable sont énoncés au projet d'article 5 qui, pour l'essentiel, correspond au texte qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Certains points, tels que le remplacement de l'état naturel par les caractéristiques naturelles, à l'alinéa *a*, ainsi que l'élément relatif à la viabilité et aux coûts, à l'alinéa *h*, seront expliqués plus en détail dans le commentaire. Par ailleurs, le Groupe de travail a jugé nécessaire d'inclure dans les facteurs pertinents pour une utilisation raisonnable et équitable la place de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème correspondant, ce qui pourrait se révéler important dans les régions arides. L'alinéa en question reste cependant entre crochets en raison des différentes significations du terme « écosystème » au sein de la communauté scientifique, et le Rapporteur spécial s'efforcera d'obtenir des éclaircissements à ce sujet, compte tenu également du projet d'article 12 figurant dans son troisième rapport sur la protection et la préservation de l'écosystème. Certains membres ont estimé que ce facteur pouvait être un corollaire utile de l'obligation énoncée dans ce projet d'article.

12. Le Groupe de travail a également eu une discussion concernant l'importance particulière à accorder à l'eau potable et à d'autres ressources essentielles. C'est pour en rendre compte que l'on a ajouté, à la fin du paragraphe 2 du projet d'article 5, une référence aux besoins humains vitaux, qui figurait initialement dans le projet d'article 11 sur le rapport entre les différentes utilisations proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

13. Consacré à l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres États de l'aquifère, le projet d'article 6 aborde la question des dommages découlant de l'utilisation ou d'activités autres que l'utilisation et celle de l'élimination et de l'atténuation de tout dommage significatif causé en dépit de la diligence raisonnable qui a été exercée. Le Groupe de travail a décidé d'envisager d'aborder dans un article distinct la question de la réparation dans les cas où un dommage s'est produit malgré les efforts pour l'éliminer ou l'atténuer. Il a été clairement convenu que la notion de dommage significatif était relative, et que cette question serait traitée de manière adéquate dans le commentaire.

14. Aucune modification majeure concernant le fond n'a été apportée au projet d'article 7 sur l'obligation générale de coopérer. Le Groupe de travail a approuvé l'idée de s'appuyer sur des précédents tels que la Convention de 1997, mais s'est demandé si les principes de l'« égalité souveraine » et de l'« intégrité territoriale » ne devaient pas être énoncés ailleurs que dans une disposition relative

à la coopération. Cette question pourrait être réexaminée ultérieurement. Le principe du développement durable a été inclus en tant que principe général devant également être pris en considération. Il faut le distinguer du principe de l'utilisation raisonnable énoncé dans le projet d'article 4. Le Groupe de travail a décidé de parler d'utilisation « équitable et raisonnable » au lieu de « raisonnable » dans le texte original.

15. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 a été simplifié et certains des éléments qui y figuraient seront évoqués dans le commentaire.

16. Les modifications apportées au projet d'article 8 sont purement rédactionnelles. Il est entendu que certains termes scientifiques seront expliqués dans le commentaire.

17. En conclusion, le Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles remercie tous les membres du Groupe de travail et le Rapporteur spécial et espère que le Groupe de travail pourra achever sa tâche en 2006. Il recommande à la Commission de prendre note du rapport du Groupe de travail et indique que la Commission examinera la question de la reconstitution du Groupe de travail à sa session de 2006.

18. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié et félicité tous les membres du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, propose à la Commission de prendre note du rapport du Groupe de travail et d'ajouter au chapitre IV du projet de rapport de la Commission concernant les ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.667) un paragraphe 3 *bis* qui se lirait comme suit :

« À sa 2863<sup>e</sup> séance, le 3 août 2005, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail. Elle s'est félicitée des progrès considérables accomplis par le Groupe de travail, qui avait examiné et modifié huit projets d'articles. Elle a pris note de la proposition du Groupe de travail tendant à ce qu'elle envisage de le reconstituer à sa session de 2006 afin qu'il puisse achever ses travaux. »

*Il en est ainsi décidé.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite)**

#### **CHAPITRE VI. Responsabilité des organisations internationales (fin) [A/CN.4/L.669 et Add.1]**

19. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section C du chapitre VI du projet de rapport de la Commission concernant la responsabilité des organisations internationales.

#### **C. Texte des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission (fin) [A/CN.4/L.669/Add.1]**

##### **2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin)**

*Commentaire de l'article 15 (Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres)*

Paragraphe 5 bis

20. M. GAJA (Rapporteur spécial) propose d'insérer, avant le paragraphe 6, un paragraphe 5 bis qui se lirait comme suit :

« Un État ou une organisation internationale membre peut se voir conférer un pouvoir discrétionnaire s'agissant de l'exécution d'une décision obligatoire adoptée par une organisation internationale. Dans son arrêt sur le fond dans l'affaire *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné les actes qu'accomplissent les États membres de la Communauté européenne en exécution de décisions obligatoires de la Communauté et a fait observer :

“L'État n'en demeurerait pas moins entièrement responsable au regard de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales. Les nombreuses affaires examinées sous l'angle de la Convention [...] le confirment. Dans chacune d'elles (voir, en particulier, l'arrêt *Cantoni* p. 1626, § 26), la Cour s'est prononcée sur la manière dont l'État avait exercé le pouvoir d'appréciation qu'il détenait en vertu du droit communautaire.” »

21. Une note de bas de page renverrait au paragraphe dont la citation est tirée.

22. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Rapporteur spécial, propose à la Commission d'adopter le nouveau paragraphe 5 bis du commentaire du projet d'article 15.

*Le paragraphe 5 bis du commentaire de l'article 15 est adopté.*

Paragraphe 6

23. M. PELLET fait remarquer qu'en français, on ne parle pas de décision « contraignante » mais de décision « obligatoire ».

*Le paragraphe 6 du commentaire de l'article 15 est adopté avec une modification rédactionnelle de la version française.*

Paragraphe 7 à 12

*Les paragraphes 7 à 12 du commentaire de l'article 15 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 15 est adopté.*

*Commentaire de l'article 16 (Effet du présent chapitre)*

*Le commentaire de l'article 16 est adopté.*

*Commentaire de l'article 8 (Existence de la violation d'une obligation internationale) [suite]*

Paragraphe 10 (fin)

24. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen du paragraphe 10 du commentaire du projet d'article 8.

25. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que la proposition faite par M. Kolodkin et M. Pellet à la séance précédente, tendant à insérer le texte du paragraphe 10 dans le commentaire relatif au projet d'article 16, risque de semer la confusion. En effet, le projet d'article 16 a un but spécifique, puisqu'il concerne un chapitre précis, tandis que le paragraphe 10 contient un énoncé général. Le Rapporteur spécial préférerait retenir l'autre proposition tendant à introduire dans le projet d'articles une disposition finale qui clarifierait les choses.

*Il en est ainsi décidé.*

26. M. PELLET se félicite de la proposition du Rapporteur spécial mais réserve sa position sur le fond de la question et dit que, dans ces conditions, il s'interroge vraiment sur l'utilité du projet d'article 16, auquel il demeure hostile.

*La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre VI, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE VII. Protection diplomatique (A/CN.4/L.670\*)**

27. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entamer l'examen du chapitre VII du projet de rapport de la Commission consacré à la protection diplomatique.

##### **A. Introduction**

Paragraphe 1 à 17

*Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

28. M. GAJA propose d'indiquer dans la deuxième phrase du paragraphe, même si cela est implicite, que des commentaires ont été adoptés en même temps que les projets d'article, en ajoutant les mots « et les commentaires y relatifs » après le mot « articles » figurant à la deuxième ligne.

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

##### **B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 19 à 22

*Les paragraphes 19 à 22 sont adoptés.*

Paragraphe 23

29. M. GAJA propose, dans un souci de logique, d'invertir les deux dernières phrases du paragraphe, les affaires citées dans la dernière phrase illustrant en effet ce qui est dit dans l'actuelle antépénultième phrase.

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 24 à 34

*Les paragraphes 24 à 34 sont adoptés.*

Paragraphe 35

30. M. PELLET considère que la dernière proposition de la dernière phrase du paragraphe est inacceptable, le développement progressif du droit étant au même titre que la codification une fonction statutaire de la Commission. Il souhaiterait savoir ce qu'en pense le Rapporteur spécial.

31. M. DUGARD (Rapporteur spécial) fait sienne l'observation de M. Pellet et propose de supprimer la proposition en question.

32. M. BROWNLIE estime que, malgré cette suppression, la phrase semble toujours hors contexte. Il propose donc de la supprimer dans sa totalité.

33. M. PELLET s'oppose à cette suppression, car cette phrase explique pourquoi la Commission a décidé de conserver le principe *Mavrommatis*. Il propose donc d'en remplacer la dernière proposition, à partir des mots « et la Commission s'était donné pour tâche », par les mots « et c'est pour cette raison qu'il a été retenu ».

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE VIII. Expulsion des étrangers (A/CN.4/L.674)**

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à entamer l'examen du chapitre VIII du rapport consacré à l'expulsion des étrangers.

##### **A. Introduction**

Paragraphe 1 à 2

*Les paragraphes 1 à 2 sont adoptés.*

##### **B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

35. M. GAJA propose de supprimer les mots « applicables dans l'ordre juridique international » à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 4.

*Il en est ainsi décidé.*

36. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il n'aime pas le mot « vraies » qui, dans la deuxième phrase du texte français du paragraphe 4, donne à penser qu'il pourrait y avoir de « fausses » questions de droit international. Il

propose de dire « soulevait d'importantes questions de droit international ».

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 à 10

*Les paragraphes 5 à 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

37. M. KOSKENNIEMI fait observer que c'est son point de vue qui est rapporté au paragraphe 11 et ses propos y sont quelque peu déformés. Il propose donc, pour que l'opinion qu'il a exprimée soit correctement exposée, de supprimer le mot « *typical* » qui figure dans la deuxième phrase du texte anglais, et de remplacer dans la même phrase les mots « le processus social » par « les cas courants » et, dans la phrase suivante, les mots « la portée » par « l'orientation ».

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12 à 18

*Les paragraphes 12 à 18 sont adoptés.*

Paragraphe 19

38. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO propose, dans la deuxième phrase, de remplacer, avant les premières parenthèses, les mots « demandeurs d'asile politique » par « réfugiés politiques » et d'ajouter, après les mêmes parenthèses, les mots « des demandeurs d'asile et ». Il croit par ailleurs se souvenir que le traité cité est la Convention sur l'asile territorial de 1954.

39. Le PRÉSIDENT indique que le titre de ladite Convention sera vérifié.

40. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il n'aime pas le mot « viabilité » figurant dans la dernière phrase.

41. M. PELLET estime quant à lui que cette dernière phrase est absurde car il s'agit d'une lapalissade: il est évident qu'on ne saurait tenter de définir un « étranger » sans soulever de questions de nationalité! Il propose donc de supprimer cette phrase.

*Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 20 et 21

*Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.*

Paragraphe 22

42. M. Sreenivasa RAO dit qu'il conviendrait, au début de la cinquième phrase, de remplacer le mot « pourraient » par « devaient ».

*Il en est ainsi décidé.*

43. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que la fin du paragraphe 22 à partir de la quatrième phrase, qui concerne le droit d'expulser, devrait être transférée sous la rubrique C, qui traite précisément du droit d'expulser.

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 23

*Le paragraphe 23 est adopté.* Paragraphe 24

44. M. GAJA dit que la proposition mentionnée dans la première phrase du paragraphe 24 était la sienne et qu'elle a été quelque peu déformée. Il propose de remanier comme suit le début de la phrase: «Il a en outre été proposé d'examiner dans l'étude une série de questions.»

*Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 25

45. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO fait observer qu'on a souligné au cours du débat que la procédure d'expulsion devait être officielle ou formelle afin que les personnes concernées disposent d'un recours. Il propose donc d'insérer, après la première phrase du paragraphe 25, une phrase ainsi libellée: «Il a été proposé que l'acte d'expulsion soit formel de manière que l'intéressé ait la possibilité d'introduire un recours.»

46. M. MATHESON dit qu'il ne s'agissait là que d'une opinion: il propose donc que la nouvelle phrase proposée par M. Rodríguez Cedeño commence comme suit: «Selon une opinion, l'acte d'expulsion...»

*Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 26

*Le paragraphe 26 est adopté.*

Paragraphe 27

47. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose, dans la deuxième phrase du texte français, de remplacer les mots «faisaient l'objet» par le mot «relevaient».

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

48. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA fait observer que le Rapporteur spécial a indiqué qu'il lui paraissait opportun de rédiger des projets d'articles sur le sujet. Elle propose donc, dans la première phrase du paragraphe, de remplacer les mots «sur l'étude de» par «sur l'élaboration d'articles couvrant».

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 29

*Le paragraphe 29 est adopté.*

Paragraphe 30

49. M. PELLET propose de remplacer, dans la dernière phrase, le mot «issues» par «relevant».

*Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 31

50. M. PELLET est accablé par l'idée que la Commission n'examinera pas les questions du refus d'admission, des mouvements de population et des situations de décolonisation ou d'autodétermination ni les cas des territoires occupés au Moyen-Orient. Il estime que le sujet

a été vidé de son objet et demande de quoi la Commission pourra bien parler si elle n'examine aucune de ces questions.

51. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit des conclusions du Rapporteur spécial et qu'elles ne peuvent être modifiées en l'absence de celui-ci.

*Le paragraphe 31 est adopté.*

Paragraphe 32

52. M. GAJA ne comprend pas le sens de la deuxième phrase et regrette que le Rapporteur spécial ne soit pas là pour l'éclairer. Il propose de remplacer «tant le cas» par «tous les cas» et de supprimer le reste de la phrase.

53. M. BROWNLIE propose de remplacer, dans la version anglaise, «*of a legal nature*» par «*with legal consequences*».

54. M. PELLET pense que la proposition de M. Brownlie déforme la pensée du Rapporteur spécial car une expulsion peut ne pas se traduire par un acte formel tout en ayant des conséquences juridiques. Par ailleurs, la version française est correcte, même si on pourrait, par souci de clarté, ajouter «formel» après «acte unilatéral».

55. M. BROWNLIE propose de supprimer le premier «*legal*» dans la version anglaise car ce terme est à tort employé deux fois dans la même phrase.

56. M. MATHESON pense qu'il ne s'agit pas d'établir une distinction entre les actes qui ont des conséquences juridiques et ceux qui n'en ont pas, mais entre les actes formels et non formels. Il propose donc soit de supprimer le membre de phrase après «n'exige pas un acte formel», soit d'ajouter «*and also include informal acts*».

57. M. GAJA propose de remplacer «tant le cas...» par «également ce cas» ou par «également les actes non formels» et de supprimer le reste de la phrase.

58. M. MANSFIELD pense aussi qu'il faudrait soit couper la phrase après «n'exige pas un acte formel», soit remplacer «tant le cas...» par «à la fois les cas formels et non formels d'expulsion».

59. M. PELLET propose de remplacer, dans la version anglaise, «*unilateral legal act*» par «*formal unilateral act*» et «*of an act*» par «*of a conduct*», car l'idée fondamentale est d'opposer l'acte unilatéral formel au comportement.

60. M. CANDIOTI abonde dans le sens de M. Pellet et appuie la proposition de M. Matheson visant à couper la phrase après «acte formel» sous réserve d'ajouter «nécessairement» après «exige».

61. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA demande si la modification soumise à adoption concerne aussi le texte français, dont la version initiale ne pose pas de problème, et, dans l'affirmative, souhaite que l'on ajoute «dans tous les cas» après «nécessairement», car ce dernier terme ne lui paraît pas suffisamment explicite au regard de la version initiale.

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 33

*Le paragraphe 33 est adopté.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE V. Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/L.668]**

**B. Examen du sujet à la présente session (suite)**

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à revenir sur le paragraphe 78 du chapitre V du projet de rapport (A/CN.4/L.668) relatif aux effets des conflits armés sur les traités, et donne lecture du texte proposé par M. Brownlie pour remplacer la dernière phrase: «On ne pouvait présumer que les États concernés se prévaudraient d'une telle clause à moins qu'il n'existe des conditions juridiques imposant la suspension ou l'extinction.»

*Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.*

**CHAPITRE IX. Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.672 et Add.1 et 2)**

63. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre IX du projet de rapport de la Commission consacré aux actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.672 et Add.1 et 2).

**A. Introduction (A/CN.4/L.672)**

Paragraphe 1 à 19

*Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.672/Add.1)**

Paragraphe 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

64. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA ne comprend pas le sens des deuxième et troisième phrases, en particulier les mots «*ramifications of certain acts*» dans la version anglaise.

65. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) propose de supprimer la deuxième phrase.

66. M. PELLET soutient cette proposition et ajoute qu'il ne comprend pas davantage le sens de la première phrase.

67. M. ECONOMIDES, embarrassé par le début de la première phrase, en particulier par les mots «résulter en traités internationaux», propose de supprimer toute la phrase.

68. Le PRÉSIDENT propose de supprimer l'ensemble du paragraphe 7.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7 est supprimé.*

Paragraphe 8 et 9

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

69. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA propose de supprimer les mots «si besoin en était», qui lui semblent superflus.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

70. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA propose d'ajouter «certains» au début de la première phrase, afin de rendre compte de la diversité des opinions exprimées, et d'insérer, après la même phrase, la phrase suivante: «D'autres pensaient qu'il était possible d'établir un tel régime.» En ce qui concerne l'antépénultième phrase, si certains ont estimé que l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 était trop restrictif, ce n'était pas seulement parce qu'ils pensaient que les actes législatifs et juridictionnels devaient être visés, mais aussi parce que le cercle des personnes mentionnées dans cet article était trop étroit. M<sup>me</sup> Escarameia propose donc d'ajouter, après «par l'étude» le membre de phrase suivant: «de déclarations d'autres membres de l'exécutif ainsi que,».

71. M. PELLET, relevant de nombreux problèmes de forme dans la version française, propose les modifications ci-après: dans la quatrième phrase, remplacer «afin de procéder à» par «d'»; dans la cinquième phrase, remplacer «champ de personnes» par «cercle des personnes»; dans la sixième phrase, remplacer, dans la parenthèse, «d'actes unilatéraux... du comportement» par «entre des actes unilatéraux... d'une part et des comportements d'autre part», puis «relevant de» par «relatives à».

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

72. M. PELLET propose de remplacer, à la deuxième ligne de la version française, «étude comparative des» par «comparaison avec les».

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15

73. M. PELLET estime plus prudent et exact de remplacer, à la deuxième ligne de la version française, «à l'unanimité» par «par consensus». Il propose en outre de supprimer «par la suite», au début de la dernière phrase, et d'insérer «également» après «concerneraient».

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 16 et 17

*Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.*



Paragraphe 18

74. M. GAJA propose de remplacer, à la quatrième phrase de la version anglaise, «*exploratory*» par «*expository*».

75. M. PELLET fait observer que le mot «*expositif*» n'existe pas en français et qu'il faut le remplacer.

76. M. ECONOMIDES propose de remplacer «une étude expositive» par «un exposé».

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19

*Le paragraphe 19 est adopté.*

Paragraphe 20

77. M. Sreenivasa RAO dit qu'il ne comprend pas la dernière phrase du paragraphe.

78. M. PELLET estime lui aussi que cette phrase n'a pas de sens et que la phrase précédente n'en a pas beaucoup non plus. Il relève au passage qu'il faudrait parler, dans le texte français, de «*licéité*» et non de «*légalité*» et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 21

*Le paragraphe 21 est adopté.*

Paragraphe 22

79. M. PELLET propose d'ajouter «selon certains membres» avant «en tout état de cause».

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 23

80. M. PELLET propose de remanier la première partie de la première phrase pour qu'elle se lise comme suit: «On a fait aussi observer que, outre l'intention de l'État, les conditions, l'autorisation, la capacité ou la compétence de son auteur et les facteurs décisifs...» Il demande aussi que le mot «*expectation*» qui figure dans la dernière phrase du paragraphe soit remplacé par le mot «*expectative*».

81. M. GAJA propose une nouvelle formulation pour la dernière phrase du paragraphe, qui se lirait comme suit: «Si de tels actes n'étaient pas l'objet d'une acceptation de la part d'autres États et ne faisaient pas naître chez eux une expectative légitime.»

82. M. Sreenivasa RAO dit qu'il peut accepter la correction proposée par M. Pellet pour la première phrase, mais que le texte anglais ne lui paraît poser aucun problème. S'agissant de la deuxième phrase, il propose d'en remanier la deuxième partie comme suit: «ou n'étaient pas traités comme une base d'engagements juridiques valides par d'autres États.»

83. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le paragraphe 23 avec la modification indiquée par M. Rao.

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 24

84. M. BROWNLIE dit qu'il ne comprend pas le sens de la première phrase. Il lui paraît impossible de concevoir qu'un acte juridique n'ait aucun fondement dans le droit coutumier ou conventionnel.

85. M. PELLET dit que le sens n'est pas beaucoup plus clair dans la version française. Il propose le libellé suivant pour la première phrase: «Plusieurs membres ont relevé que les actes unilatéraux par excellence qui devaient être pris en considération seraient les actes autonomes, à savoir ceux qui n'avaient pas de fondement antérieur spécifique dans le droit coutumier ou conventionnel.» Selon lui, le problème qui se pose dans la version anglaise tient peut-être à l'emploi du terme «*antecedent*» qui devrait être remplacé par «*basis*» ou «*habilitation*».

86. M. BROWNLIE dit qu'il ne comprend toujours pas ce qu'on entend par acte «autonome».

87. M. PELLET fait observer que M. Brownlie critique le fond du problème. Or, plusieurs membres ont défendu cette position et il faut donc en parler dans le rapport.

88. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA dit que le terme «*basis*» pourrait laisser entendre que ces actes n'ont aucune justification juridique. Elle propose le libellé suivant: «ou les actes qui ne sont pas déjà régis par des traités ou par une règle spécifique du droit conventionnel.»

89. M. CANDIOTI propose de remplacer «plusieurs membres» par «quelques membres». Il voudrait aussi voir figurer dans le rapport quelques mots sur la position de ceux qui, comme lui, pensent qu'il n'y a pas d'actes autonomes sur le plan juridique.

90. M. ECONOMIDES rappelle qu'il était parmi les «plusieurs» ou «quelques» membres qui ont défendu cette position et qu'il avait lié la question de l'autonomie des actes avec celle des sources du droit. Il propose le libellé suivant pour le second membre de la phrase: «ayant valeur de source du droit international et non ceux qui dériveraient du droit coutumier ou conventionnel.»

91. Pour M. PELLET, la critique de M. Brownlie porte sur le fond et non sur la forme. Or, il s'agit d'une position que plusieurs membres ont défendue et qui doit donc être consignée dans le rapport. Il peut accepter la proposition de M. Economides même s'il n'est pas entièrement d'accord avec lui. Il propose toutefois d'écrire «... ceux qui dériveraient d'une habilitation conventionnelle». Il fait observer par ailleurs qu'en proposant la formule «qui n'avait pas de fondement antérieur spécifique», il voulait précisément renvoyer aux règles spécifiques auxquelles M<sup>me</sup> Escarameia a fait allusion.

92. M. BROWNLIE dit qu'il préfère la formulation de M. Economides, mais réitère que cette opinion lui paraît outrancière.

93. M. CHEE dit que si les experts ne comprennent pas le paragraphe, on peut douter que le commun des mortels soit en mesure de le faire. Pour lui, le paragraphe est incompréhensible et il ne sait toujours pas ce que l'on entend par «autonormativité» et «hétéronormativité».

94. M. Sreenivasa RAO dit qu'il n'a pas d'objection à l'énoncé proposé par M. Economides et suggère d'ajouter à la fin du paragraphe quelques mots ou une phrase reflétant la position de M. Brownlie.

95. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le paragraphe avec les modifications indiquées par MM. Pellet, Candiotti et Economides.

*Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2864<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 3 août 2005, à 15 h 5*

*Président: M. Djamchid MOMTAZ*

*Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Yamada.*

### **Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (*fin*\*) [A/CN.4/L.676 et A/CN.4/549, sect. E]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. CHEE tient à faire siennes les conclusions auxquelles M. Koskenniemi et le professeur Päivi Leino sont parvenus, telles qu'elles sont consignées dans un article paru dans *Leiden Journal of International Law* en 2002, sous le titre «Fragmentation of international law?: Post-modern anxieties»<sup>1</sup> et dans lequel les auteurs traitent des effets de la prolifération des juridictions internationales. Ils notent que deux membres de la CIJ, M. Schwebel et M. Guillaume, ont exprimé leurs craintes que ce phénomène ne porte atteinte à l'unité du droit international en donnant lieu à des conflits entre les arrêts de la Cour et les décisions rendues par d'autres tribunaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Cour pénale internationale et les groupes spéciaux de l'OMC, par exemple.

2. Or, la fragmentation institutionnelle n'a pas nécessairement de répercussions sur la continuité et l'unité du droit international. Dans *The Development of International Law by the International Court*, M. Hersch Lauterpacht, juge, a souligné que la CIJ, en tant que tribunal, continuera de jouer son rôle à travers la pratique de la saisine, nonobstant les dispositions de l'Article 59 de son Statut, et que conformément à l'Article 38, paragraphe 1 *d*) du Statut, elle applique les décisions judiciaires comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit<sup>2</sup>. Les décisions des juridictions internationales et les sentences des tribunaux arbitraux internationaux rendues par le passé sont appelées à former un corpus de jurisprudence internationale de poids.

3. M. ECONOMIDES, souhaitant préciser sa position, relève qu'il a maintes fois essuyé des critiques pour avoir établi une distinction entre «bonne» et «mauvaise» fragmentation. Toutes les règles de droit international, qu'elles soient coutumières, conventionnelles ou institutionnelles, autres que le *jus cogens*, auquel la *lex specialis* ne s'applique pas, peuvent faire l'objet d'une fragmentation, laquelle, à son sens, peut être positive lorsqu'elle renforce une règle internationale ou négative lorsqu'elle l'affaiblit.

4. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude) fait observer qu'il est peut-être inutile de dégager à ce stade des conclusions. Le Bureau a jugé bon de consacrer la présente séance à un examen du sujet de la fragmentation, car c'est la dernière occasion, à la présente session, que les membres de la Commission auront d'apporter une contribution à l'étude confiée au Groupe d'étude. Comme l'étude sera plutôt dense et longue et que la Commission ne pourra pas l'examiner dans son intégralité à sa session suivante, M. Koskenniemi a souhaité donner à ses membres la possibilité d'évoquer certains de ses aspects à la session en cours.

5. Il semble que les membres de la Commission aient en général souscrit aux travaux du Groupe d'étude et aux orientations prises. M. Koskenniemi, relevant que les cinq études dont il est question dans sa note d'information n'ont fait l'objet d'aucun débat au fond, dit qu'il n'était pas dans son intention d'engager un tel débat à ce stade.

6. En tant que Président du Groupe d'étude, M. Koskenniemi se plaît à indiquer qu'il sera possible de poursuivre l'élaboration de l'étude au fond et des conclusions entre les deux sessions, à partir des travaux qui auront été accomplis. Les documents pertinents seront disponibles au début de la cinquante-huitième session, de sorte que les membres de la Commission pourront les étudier dans le détail et faire part de leurs observations et que des conclusions pourront être adoptées aussitôt que possible.

7. Comme cet échange de vues plutôt bref n'appelle pas d'autres considérations particulières, M. Koskenniemi propose que la séance soit levée pour permettre au Groupe d'étude de se réunir afin de traiter des autres questions inscrites à son ordre du jour.

\* Reprise des débats de la 2860<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Vol. 15 (2002) n° 3, p. 553 à 579.

<sup>2</sup> Londres, Stevens and Sons Limited, 1958.